

AVIS DE LIMITATION DU DROIT D'EXERCICE

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (RLRQ., c. C-26), avis est donné par la présente que, le 18 mai 2023, **Mario Cliche, ing.**, (membre no 138741) dont le domicile professionnel est situé à Rouyn-Noranda, province de Québec, a fait l'objet d'une décision du Comité des requêtes de l'Ordre des ingénieurs du Québec relativement à son droit d'exercice, à savoir :

Charpentes et fondations

« DE LIMITER, jusqu'à ce que le cours de perfectionnement et le stage de perfectionnement soient complétés avec succès, le droit d'exercice de **Mario Cliche, ing.**, en lui interdisant d'exercer, autrement que sous la supervision d'un.e ingénieur.e, toute activité professionnelle réservée aux ingénieurs par la Loi sur les ingénieurs, lorsqu'elle se rapporte au domaine des charpentes et fondations (permanentes ou temporaires). »

Cette limitation du droit d'exercice de l'ingénieur **Mario Cliche** est en vigueur depuis le 7 juin 2023.

Montréal, ce 7 juillet 2023

M^e Élie Sawaya, avocat
Secrétaire adjoint et chef des affaires juridiques

